

## Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la requête en date du 28/03/2018 par laquelle la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par le Président, Monsieur VILLARET Louis, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour permettre l'installation de totems cartonnés (60x180cm – trois ou deux faces) sur les traverses de Montagnac, pour la communication et la promotion de la 14<sup>ème</sup> édition de « A Vivre ! La Foire-expo », qui aura lieu les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 à GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault est autorisée à occuper le domaine public, pour permettre l'installation de totems cartonnés (60x180cm – trois ou deux faces) sur les traverses de Montagnac, pour la communication et la promotion de la 14<sup>ème</sup> édition de « A Vivre ! La Foire-expo ».

La mise en place de la signalétique aura lieu du mercredi 16 mai au vendredi 08 juin 2018.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée de l'occupation ne pourra excéder 25 journées consécutives et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est tenue pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 4** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 5** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac  
Le 03/04/2018  
P/O **Le Maire**  
Philippe AUDOUI  
1<sup>er</sup> Adjoint

